

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 10 mars 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15-71, ayant pour objet un recours en annulation introduit par M. [...] et Mme [...], domiciliés ensemble à [...], visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Ecole européenne de Mol du 28 septembre 2015 concernant le paiement du minerval de catégorie III pour leur fils [Y],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 10 mars 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de sa réunion des 3-5 décembre 2012, le Conseil supérieur a décidé d'augmenter le minerval et de revoir les réductions de minerval pour les élèves nouvellement inscrits comme élèves de catégorie III à partir de l'année scolaire 2013-2014. Pour l'inscription d'un frère ou d'une sœur d'un élève déjà scolarisé dans les Ecoles européennes, les réductions sont passées de 50% à 20% pour le premier frère ou la première sœur, et de 75% à 40% pour les frères et sœurs suivants. Le Conseil supérieur a décidé d'appliquer ces nouvelles réductions aux élèves nouvellement inscrits comme élèves de catégorie III à partir de l'année scolaire 2013-2014.

2.

Les informations concernant ces nouvelles dispositions ont été publiées sur le site web des Ecoles européennes et sur la page d'accueil du site de chacune des Ecoles européennes.

3.

Les requérants ont inscrit leur fille aînée, [S], à l'Ecole européenne (ci-après EE) de Mol lors de la rentrée scolaire de septembre 2012, en qualité d'élève de catégorie III. Le minerval de catégorie III réclamé aux requérants n'a pas été affecté par l'ajustement mentionné puisque l'élève a été inscrite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

4.

En juin 2015, les requérants ont entamé les démarches en vue d'inscrire leur deuxième enfant, [Y], en première secondaire à l'EE de Mol. Le 19 juin 2015, un rendez-vous a été fixé pour procéder aux formalités utiles. Le 3 septembre 2015, le processus d'inscription de [Y] était finalisé par la signature d'un document par lequel les requérants reconnaissent « *have fully read and understood the European School of Mol's Internal Regulations of the Secondary Cycle* ».

5.

Par courrier électronique du 3 septembre 2015, les requérants se sont adressés au Directeur de l'EE de Mol pour regretter le montant élevé du minerval prévu pour le deuxième enfant inscrit. Le 4 septembre 2015, le Directeur de l'EE de Mol a rappelé aux requérants les règles mises en place depuis la décision du Conseil supérieur et le Mémoire du Secrétaire général du 14 décembre 2012.

6.

Le 28 septembre 2015, l'Ecole a adressé la demande officielle de paiement du minerval de catégorie III pour les élèves [S] et [Y], à hauteur de 4 114.11 € pour [S] (minerval non majoré) et de 4 033.44 € pour [Y], représentant le minerval majoré

pour les élèves de catégorie III nouvellement inscrits à partir de septembre 2013, diminué de 20% en qualité de deuxième enfant inscrit de la même fratrie.

7.

Le 21 octobre 2015, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Celui-ci l'a rejeté par décision motivée du 19 novembre 2015 constatant l'irrecevabilité et le non fondement des moyens invoqués.

8.

Le recours contentieux a été introduit par requête du 30 novembre 2015, enregistrée au greffe de la Chambre de recours le 1^{er} décembre 2015.

9.

Par leur recours, les requérants font valoir que leurs fils a été inscrit très tardivement à l'EE de Mol, suite à l'annulation de l'inscription d'un autre élève, de sorte qu'ils n'ont découvert qu'en dernière minute le nouveau montant du minerval réclamé pour leur deuxième enfant, [Y]. Ils n'auraient ainsi eu la possibilité de discuter des modalités d'inscription, et notamment de la hauteur du minerval, qu'après que la scolarité de leur fils ait été entamée et après qu'ils aient renoncé à une place pour [Y] dans une autre école.

Ils invoquent une « contrainte financière significative et non prévue » et demandent que les règles antérieures de calcul du minerval soient appliquées à leur fils [Y] pour toute la durée de sa scolarité.

10.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes font valoir, en premier lieu, que le recours administratif était tardif. Selon l'article 50 bis.2 du règlement général, le recours administratif peut être porté devant le Secrétariat général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision du Directeur statuant sur une demande d'inscription. Dans le cas d'espèce, l'EE de Mol a adressé la demande de paiement du minerval de catégorie III pour les élèves [S] et [Y] le 28 septembre 2015. Le délai de recours administratif expirait donc le 12 octobre 2015. Or le recours administratif a été introduit le 21 octobre 2015. Selon les Ecoles européennes, c'est donc à bon droit que la décision du Secrétaire général du 19 novembre 2015 l'a rejeté comme étant irrecevable.

11.

A titre subsidiaire, sur le fond, les Ecoles européennes font valoir que le recours des requérants doit être lu comme reposant sur un moyen unique tiré de la violation du droit à la protection des attentes légitimes. A cet égard, les Ecoles européennes contestent que ce droit ait été violé en considération des circonstances suivantes :

- des contact avec les requérants ont été pris par l'EE de Mol à partir du mois de juin 2015, et ceux-ci ont été avisés sur les modalités pratiques d'inscription de leur fils, en ce compris le montant du minerval en vigueur depuis la rentrée de septembre 2013 ;

- en signant le document ad hoc le 3 septembre 2015, les requérants ont accepté de respecter les règles en vigueur au sein de l'Ecole, dont ils étaient informés ;

- les requérants connaissaient la réglementation applicable aux élèves de catégorie III et l'obligation corrélative de payer un minerval fixé par le Conseil supérieur, puisque leur fille, [S], est inscrite dans cette catégorie depuis l'année scolaire 2012-2013 ;

- la circonstance que les requérants aient inscrit leur fille aînée [S] en septembre 2012 à l'EE de Mol ne leur confère pas un droit acquis à inscrire par la suite tous les enfants de la fratrie aux mêmes conditions financières alors que, dans l'intervalle, le Conseil supérieur a décidé de changer les règles de calcul du minerval ;

- tant le site général des Ecoles européennes que le site internet de l'EE de Mol reproduisent les dispositions applicables à compter de septembre 2013, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles et des nouveaux montants du minerval.

Enfin, en ce qui concerne le dépens, les Ecoles européennes demandent la condamnation des requérants à une somme de 1000 €.

12.

Dans leur réplique, les requérants ajoutent que :

- la publication sur le site d'informations relatives au minerval n'assure pas la communication active des EE avec les familles ; cette communication aurait dû être faite par une lettre envoyée à chaque famille concernée ;

- lors des entretiens qu'ils ont eu avec l'Ecole à partir de juin 2015, ils n'ont jamais discuté du montant du minerval car ils présumaient que les règles de calcul étaient les mêmes ;

- certes ils ont signé le formulaire d'acceptation des règles de l'école, mais ils l'ont considéré comme une simple formalité, sans avoir réellement lu celles-ci.

Enfin, les requérants demandent de ne pas être condamnés à payer des frais et dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

13.

L'article 50 bis.2 du Règlement général des Ecoles européennes prévoit que « *Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un Directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision* ».

14.

En l'espèce, les Ecoles européennes font valoir que le recours administratif des requérants a été porté bien après le délai de deux semaines puisque il a été introduit le 21 octobre 2015, alors que la décision par laquelle le minerval pour leur deuxième enfant leur était réclamé en application des nouvelles règles de calcul établies par le Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012, leur avait été adressée le 28 septembre 2015.

La tardiveté du recours administratif n'est pas contestée par les requérants.

15.

Conformément aux articles 66 et 67 du règlement général des Ecoles européennes, tout recours contentieux devant la Chambre de recours doit, sauf exception, faire l'objet au préalable d'un recours administratif. Il s'ensuit que la recevabilité du recours contentieux est nécessairement liée à celle du recours administratif.

Il est constant en l'espèce que le recours administratif est tardif, pour les raisons invoquées par les Ecoles européennes, sans être contestées par les requérants.

La Chambre de recours estime que c'est à bon droit que le Secrétaire général a considéré le recours administratif irrecevable et l'a rejeté.

L'irrecevabilité du recours administratif entraîne nécessairement celle du recours contentieux qui a suivi.

Sur le fond,

16.

En toute hypothèse, même à supposer le recours contentieux recevable, il convient de relever que le moyen soulevé par les requérants manque également en droit.

En effet, en cas d'inscription d'un frère ou d'une sœur d'un élève déjà scolarisé dans les Ecoles européennes, il faut présumer – sauf cas exceptionnels – que les parents sont en possession des informations principales sur les conditions d'accès qui sont

facilement disponibles car notamment publiées sur le site web de l'école. Cela vaut, en particulier, lorsque ces informations sont disponibles depuis longtemps, comme c'est le cas des nouvelles règles de calcul du minerval. Les parents ne peuvent pas se contenter des seules informations acquises au moment de l'inscription de leur premier enfant ; admettre le contraire signifierait qu'ils pourraient empêcher l'application, à leur second enfant, d'éventuelles décisions ou dispositions que les organes de l'école auraient prises postérieurement. Enfin, dans le cas de dispositions d'application générale, telles que celles relatives au calcul du minerval, on ne peut pas exiger, comme le font les requérants, que les Ecoles informent par lettre individuelle toutes les familles potentiellement susceptibles d'être touchées par leur application. Cela constituerait, en effet, un fardeau administratif déraisonnable par rapport à un objectif qui peut être facilement atteint par d'autres moyens.

Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

17.

Par conséquent, le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19.

Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation des requérants aux frais et dépens de la procédure à hauteur de 1000 €, il convient d'y faire droit, les requérants succombant en leur recours, en limitant toutefois le montant à 200 €, montant que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours introduit par Monsieur et Madame [...] [...] et enregistré sous le n° 15-71, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 200 € à titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 10 mars 2016

La greffière,

N. Peigneur